PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXTPHARMA SAS

17, ROUTE DE MEULAN
78520 Limay

Références : -
Code AIOT : 0006503320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement NEXTPHARMA SAS implanté 17, ROUTE DE MEULAN 78520 Limay. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTPHARMA SAS
- 17, ROUTE DE MEULAN 78520 Limay
- Code AIOT : 0006503320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NEXTPHARMA est une entreprise de développement et de fabrication de produits pharmaceutiques et dessert les marchés mondiaux.
NEXTPHARMA fournit une gamme complète de services pharmaceutiques sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris le développement pharmaceutique, les essais cliniques et les services analytiques, la fabrication commerciales et le conditionnement dans une large gamme de formes posologiques pharmaceutiques. Legroupe possède 10 sites de fabrication en Europe et de 5 sites logistiques. Il est constitué environ de 2400 employés dans le monde dont 25% dans des postes qualité et 50% sur des postes directement liés à la production. Sa gamme de produits va des solides/granulés, hormones, liquides/semi-solides, pénicillines/céphalosporines, Ophtalmiques.
Le site NEXTPHARMA de Limay est un centre d'excellence pour le développement et fabrication de formulation liquides et semi-solides. Le site est constitué de 189 salariés.
NEXTPHARMA exploite dans son établissement de LIMAY, des activités liées à la fabrication et au conditionnement de produits pharmaceutiques (solutions, gouttes, sprays, pommades, crèmes, gels, suppositoires) sur une surface de 40 000 m2, dont 14 000 m2 de Bâtiments. Elle dispose d'un entrepôt entièrement automatisé.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance du site et sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article VII-5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII, point 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 22	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article III.1.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article II-2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2, point 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article III.2.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 25/09/2025 a permis de relever plusieurs non-conformités portant sur :

- Prévention du risque accidentel;
- Consignes pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;
- Etude des effets thermiques;
- Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie;
- Plan de défense incendie;
- Prévention de la pollution des eaux;
- Modifications des installations n’ont pas été portées à la connaissance du Préfet.

Il conviendra que l'exploitant mette en oeuvre des actions correctives rapidement et transmettre à l'inspection un porter à connaissance de modiffications des installations du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance du site et sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article VII-5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Art VII-5 : « Afin de prévenir la propagation d'incendie, les locaux sont équipés de détecteurs incendie, couplés à un système d'alarme, optique ou sonore. La surveillance des locaux est assurée jour et nuit, à l'aide d'un réseau de télédétection contre l'intrusion et l'incendie, relié au poste de gardiennage de l'établissement. » Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2022 : La procédure « Incendie : prévention, préparation et intervention. Que faire en cas d'incendie ? » n'a pas été modifiée suite au changement de prestataire assurant le gardiennage et les levée de doute en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant précise que la procédure « Incendie : prévention, préparation et intervention. Que faire en cas d'incendie ? » n'a pas été modifiée. Il indique également avoir changé de prestataire de gardiennage en 2022, au profit de la société Connexia, basée à Limay. En période ouvrée, un agent de sécurité ainsi qu'un technicien sont présents sur site afin d'effectuer la levée de doute relatives à l'intrusion, aux incendies et aux déclenchements de certaines alarmes techniques et la mise en sécurité du site. En dehors des heures ouvrées (nuits et week-ends), la société de télésurveillance transmet les alertes à un technicien d'astreinte, chargé de réaliser la levée de doute. Ces dispositions ne font toutefois pas l'objet d'une formalisation écrite. L'exploitant indique qu'une fiche précisant « qui fait quoi ? » sera élaborée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure « Incendie : prévention, préparation et intervention. Que faire en cas d'incendie ? » pourrait intégrer un protocole d'intervention précisant la répartition des rôles (« qui fait quoi ? »).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;
Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Non conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2022 :
Le plan des zones de danger ne fait pas apparaître le stockage d'éthanol en GRV dans le bâtiment E0002 et les URG.
Il pourrait utilement être complété par les pictogrammes de dangers.

Constats :

Le plan de défense incendie contient plusieurs plans dont un plan général du site avec l'identification des zones à risques daté du 03/04/2023. Ce document est à disposition des services d'incendie et de secours au poste de garde.
Le plan général du site a été mis à jour suite à la non conformité relevée lors de la visite le 13/05/2022. Ce plan fait notamment apparaître :

- les zones à risques avec les pictogrammes de dangers ;
- les zones sous sprinkler ;
- le point de rassemblement ;
- les poteaux incendie ;
- les barrières ;
- les commandes de désenfumage ;
- les portes coupe-feu.

L'inspection a constaté que les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ne sont cependant pas annexées « au plan de défense incendie ».
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie sera mis à jour prochainement pour intégrer les modifications et les nouveaux équipements de lutte contre incendie du bâtiment UFL7 réhabilité en été 2025.
Par courrier daté du 16/01/2026, l'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie a été mis à

jour pour intégrer les modifications et les nouveaux équipements de lutte contre incendie du bâtiment réhabilité UFL7 et en attente d'activité et que ce plan a été validé par SDIS78 le 30/10/2025, un exercice d'évacuation incendie avec le SDIS78 serait organisé courant 1e trimestre 2026. Il est à noter que le plan de défense incendie mis à jour n'a pas été transmis à l'inspection.
L'inspection prend acte de ces informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux doivent être annexés au «plan de défense incendie ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII, point 1

Thème(s) : Autre, Etude de danger

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Demande relevée le 15/04/2020 :
[...]
Il est également rappelé à l'exploitant que l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017 relatif aux entrepôts précise que « l'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, ref DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire ».

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une étude intitulée « Évaluation du rayonnement thermique des bâtiments soumis aux exigences de la rubrique 1510 » (référence FIUS210159/NT/22-03572), réalisée par Airbus Protect et datée du 4 janvier 2023.
Les résultats des modélisations FLUMILOG montrent que:

- Incendie de la dalle expéditions : aucun effet thermique ne sort des limites du site.

Un stockage d'IBC est disposé à 10 m devant la dalle expéditions. Les effets SELS, limités à 7 m, n'engendrent pas d'effet domino sur ce stockage. Aucun effet domino n'est identifié sur le magasin MGH. Réciproquement, l'incendie du stockage d'IBC n'engendre pas d'effet domino sur la dalle expéditions.

- Incendie du magasin MGH : L'incendie du magasin MGH engendre des effets domino sur la dalle expéditions située à l'est du magasin.

L'incendie du stockage d'IBC situé à l'est de la dalle expéditions n'engendre pas d'effet domino sur le magasin MGH.
Les effets SEL et SEI (de l'incendie du magasin MGH) dépassent les limites du site vers l'ouest sur le site PICHETA. À l'est, le site SEQENS est concerné par les effets SEI.

- Incendie généralisé impliquant la dalle expéditions et le magasin MGH : Les effets SEL (5 kW/m²) et SEI (3 kW/m²) dépassent les limites du site vers l'ouest sur le site PICHETA. Le site SEQENS, situé à l'est, est concerné par les effets SEI.
- Incendie du magasin MGR : Les effets SEL et SEI dépassent les limites du site. Toutefois, la maison d'un particulier située au sud-ouest du site n'est pas concernée par les effets thermiques générés par ce scénario.
- Incendie du stockage extérieur de palettes bois : Aucun effet thermique ne sort des limites du site. En revanche, l'incendie de ce stockage est susceptible d'engendrer des effets domino sur les locaux Flopack, les stockages d'alcool en IBC et de solvants, ainsi que sur le local de stockage des cristallisoirs d'ampoules.

- Incendie généralisé des locaux situés à proximité du stockage de palettes bois : Seules les distances d'effets SEI dépassent les limites du site et concernent l'entreprise SEQENS située à l'est.

L'étude met en évidence des flux thermiques de 8 kW/m² à proximité de la limite ouest du site (en direction de l'entreprise PICHETA) dans les scénarios d'incendie du magasin MGH et du magasin MGR.
Lors de la réalisation de l'étude, le magasin MGR présentait une superficie de 3 420 m². L'exploitant a indiqué que, dans le cadre d'un projet d'aménagement comprenant la mise en place d'une ligne de conditionnement UCA2 (258 m²), d'une zone logistique tampon OF (352 m²) et d'une zone de production UCA1 (224 m²), la superficie du magasin MGR a été réduite à 2 580 m².
Cette réduction de surface conduit le magasin MGR à passer sous le seuil de 3 000 m². L'exploitant considère ainsi ne plus être soumis à l'obligation de mettre en œuvre soit un dispositif séparatif REI 120 en limite de propriété, soit un système d'extinction automatique d'incendie pour ce bâtiment.
Il est par ailleurs à noter que le magasin MGH et la dalle expéditions sont équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la modification des installations dans le magasin MGR depuis la réalisation de l'étude FLUMILOG, les distances d'effets thermiques associées à ce bâtiment, notamment celles correspondant au seuil de 8 kW/m², doivent être réévaluées par l'exploitant afin de lui permettre de déterminer les mesures de réduction des effets à mettre en oeuvre le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2, point 1.4

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art 1.4 : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2022 :
L'étiquetage du citrate de pentoxyverine siegfried doit être mis en cohérence avec la FDS.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks à jour ainsi que le plan général des zones d'activités du site. L'état des stocks fait notamment apparaître les quantités, la nature des produits, les mentions de danger ainsi que les codes de pictogrammes associés. Selon l'exploitant, cet état est mis à jour quotidiennement.
L'exploitant a indiqué qu'aucun produit contenant des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH (substances soumises à autorisation) n'est utilisé sur le site. Le principal solvant employé est l'eau.
L'exploitant a précisé que :

- l'état des stocks est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, perte d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation ;
- le recalage périodique est réalisé par un inventaire physique, deux fois par an, lors des périodes de fermeture annuelle du site, en août et en décembre.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés sont disponibles sous format dématérialisé.
L'inspection a consulté, par sondage, les FDS des produits suivants :

- Citrate d'hydrogène de pentoxyvérine (code produit 19001828) ;
- HE PHE Orange douce E_9514731 ;
- Eucalyptus Essential Oil E_9619357 ;
- Spearmint-orange Arôme.

Ces FDS sont établies au format prévu à l'annexe II révisée du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), avec 16 rubriques rédigées en langue française.
L'inspection constate que les conditions de stockage des produits et les extincteurs présents à proximité sont cohérents avec les informations figurant dans les FDS consultées.
Concernant le produit Citrate d'hydrogène de pentoxyvérine, stocké dans le bâtiment MGH, l'inspection a constaté une incohérence entre les pictogrammes de danger figurant sur l'étiquetage et ceux mentionnés dans la FDS.
L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un produit fini destiné à un client spécifique et a précisé que l'étiquetage a été adapté à la demande de ce client : le produit ne doit pas être étiqueté, pour sa vente aux utilisateurs finaux, avec les pictogrammes de danger figurant dans la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point23.»

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2022:
L'accès au RIA n°16 (zone Synthol) n'est pas dégagé.
Le rapport du 15/12/21 réalisé par Bureau Véritas relève que plusieurs exutoires n'ont pas été contrôlés.
Les rapports de la révision trentenaire conclut que des travaux de mise en conformité du système de sprinklage sont à prévoir et l'exploitant n'a pas transmis de planning prévisionnel pour les travaux. Une fuite au niveau du système sprinklage a été constatée.
Les portes coupe-feu ne sont pas contrôlées.

Constats :

L'exploitant explique que la défense incendie est assurée par 2 réseaux de poteaux incendie (un pour les poteaux 282, 286 et 287 et l'autre pour les poteaux 283, 284 et 285), des RIA raccordés au même réseau que ceux des poteaux, un système de sprinklage, du désenfumage et des extincteurs.
Les vérifications périodiques des matériels sont inscrites sur un registre.
L'inspection a pu consulter les rapports de contrôle des équipements de lutte et de protection contre l'incendie suivants :

- Poteaux d'incendie :

Le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par Apave daté du 24/04/2025 mentionne les débits unitaires pour une pression de 1 bar des 4 poteaux incendie suivants :

  - PI n°283 : 219 m^3/h ;
  - PI n°284 : 198 m^3/h ;
  - PI n°285 : 196 m^3/h ;
  - PI n°286 : 155 m^3/h ;
  - PI n°287 : 189 m^3/h ;
  - PI n°282, situé à l'entrée principale côté gauche n'a pas été vérifié à cause de la présence d'une machine face au poteau : lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il

n'y a plus de machine face au poteau.
L'inspection a constaté que le contrôle de débit simultané des poteaux d'incendie n'a pas été réalisé.

- robinets d'incendie armés :

Le site dispose de 28 RIA. Le dernier contrôle des RIA a été réalisé le 03/04/2025 par la société Apave. Le rapport de contrôle (référence N° de rapport : 134910653-001-1) mentionne 3 observations :
- R.I.A. n°7 (Palletier allée 5) : Présence d'une fuite au niveau du tuyau du RIA
- R.I.A.16 (Bât UFL7) : Non vérifié pour cause de travaux
- R.I.A. au niveau du Bâtiment Réception (sas couloir tech. o/f uca2) est Non fonctionnement du robinet au niveau de la lance du RIA.

- Désenfumage :

- Le rapport de contrôle des désenfumages réalisé par la société Apave (référence N° de rapport : 134910653-001-1), daté du 03/04/2025 mentionne 1 observation (Désenfumage naturel - DCM, localisation : MGH escalier PC2 : Ouverture incomplète)
- Le compte rendu de vérification annuelle de système de désenfumage naturel réalisé par la société Kingspan, daté du 09/09/2025 mentionne 4 observations (Bâtiment MGH expédition : thermofusible défectueux ; Bâtiment MGR C1: Vérin pneumatique défectueux ; Bâtiment MGR C2 : Vérin pneumatique défectueux et Bâtiment MGR C3 : Vérin pneumatique défectueux).

- extincteurs :

Le contrôle a été réalisé par la société EUROFEU SERVICES le 30/09/2025 sur plus de 200 extincteurs.
Le rapport de contrôle fait état de plusieurs observations, notamment : absence d'additif fluoré pour certains extincteurs, matériels à remplacer car n'existant plus, appareils de plus de 5 ans, présence de corrosion interne…

- portes coupe-feu

Les 6 portes coupe-feu ont été vérifiées le 21/10/2025 par la société Apave. Le rapport d'intervention mentionne 4 observations :
- PCF n°3 - MGH Monte-charge : fermeture incomplète ; - PCF n°4 - MGH Monte-charge : fermeture incomplète ; - PCF n°5 - Galerie PC2 : fermeture incomplète ; - PCF n°6 - Couloir d'accès à la production - sortie vestiaire : non-fermeture.

- Détecteur incendie

Les détecteurs incendies sont contrôlés (contrôle technique et maintenance) avec une fréquence semestrielle par AMI2S. La dernière vérification a été réalisé le 27/10/2025.

- Système de sprinklage,

Le rapport de contrôle semestriel Q1 du système de sprinklage, réalisé par la société AXIMA le 31/03/2025, relève 9 non-conformités sans risque de mise en échec, 2 non-conformités avec risque de mise en échec ainsi que 2 observations.
Les 9 non-conformités sans risque de mise en échec sont les suivantes :

- PC sécurité : absence de tableau d'alarme au poste de sécurité ; seule une synthèse des alarmes est disponible ;
- Bâtiment expédition : 12 sprinklers situés dans les puits de lumière sont dépourvus de plaques de retenue de chaleur ;

- Bâtiment expédition : manque de vanne de purge en bout de collecteur ;
- Points F : Points F non identifiés/ point F non ressortie au transtockeur/ points F sans têtes tronquées poste 1 Et 2 ;
- Bureau entrepôt : deux têtes sprinkler sont situées à plus de 2,30 m de la cloison ;
- Vestiaire hommes : deux têtes sprinkler sont espacées de moins de 2 m ;
- Bureau expédition (étage) : dix têtes sprinkler sont espacées de moins de 2 m ;
- Sous-escalier : deux têtes sprinkler sont espacées de moins de 2 m ;
- Courbe de performance : les points hydrauliques caractéristiques de l'installation semblent erronés, notamment le point SI2 qui demanderais une pression supérieure au point SI1, ce qui n'est pas techniquement possible.

Les 2 non-conformités avec risque de mise en échec sont les suivantes:
- la source B électrique ne couvre pas les besoins hydrauliques de l'installation avec le points Si2 fournit;
- la révision trentenaire est à effectuer.

L'exploitant n'a pas défini les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
L'exploitant a indiqué qu'environ soixante salariés du site sont formés à la sécurité incendie et que le bâtiment MGH est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie de ce bâtiment sont renforcés par la présence de trois RIA, d'extincteurs ainsi que d'un poteau d'incendie situé à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie ainsi que de la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires à la défense incendie du site.
L'exploitant doit également faire vérifier le débit simultané des poteaux d'incendie.
L'exploitant doit définir les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Ces mesures devront être intégrées au plan de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Le plan de défense incendie comprend :-

« les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de défense incendie. Cependant, ce plan est incomplet, il manque notamment :
- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;
- ...
Par courrier daté du 16/01/2026, l'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie a été mis à

jour pour intégrer les modifications et les nouveaux équipements de lutte contre incendie du bâtiment réhabilité UFL7 et en attente d'activité et que ce plan a été validé par SDIS78 le 30/10/2025. Toutefois, la version mise à jour du plan de défense incendie n'a pas été transmise à l'inspection. En l'absence de ce document, il n'est pas possible de vérifier si celui-ci est désormais complet et conforme aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le plan de défense incendie comporte l'ensemble des éléments prévus au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article III.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejet, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.
Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Constats :

Les besoins en rétention sont assurés par deux bassins créés en 2007, d'une capacité respective de 660 m^3 et 140 m^3, ainsi que par le magasin de grande hauteur de 850 m^3.
Lors de la visite, la présence de végétation a été constatée dans le bassin de 140 m^3.
L'exploitant a indiqué disposer d'un contrat d'entretien des bassins avec une entreprise spécialisée dans les espaces verts. Ce contrat prévoit un nettoyage annuel des bassins. Il est possible d'augmenter la fréquence jusqu'à quatre interventions par an en fonction des besoins. La prochaine opération d'entretien est programmée pour début novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bassins doivent faire l'objet d'un entretien régulier et adapté afin de garantir leur bon fonctionnement. L'exploitant doit également veiller au maintien en bon état du liner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article III.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art III.2.2.2 : « Les effluents industriels doivent avoir au maximum les caractéristiques suivantes, après traitement éventuel et avant leur mélange avec d'autres effluents »
Art III.2.2.2.1 : Atelier de fabrication « granulés charbon » :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux en kg/j	Normes d'analyses utilisables pour la détermination des caractéristiques chimiques
DCO	950	26	NFT 90101
DBO5	750	21	NFT 90103
MES	30	0,7	NFT 90105
Azote total (kjeldhal)	5	0,1	NFT 90110
Phosphore total	2	0,04	NFT 90023
Hydrocarbures	2	0,04	NFT 90202

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2022:
Les déclarations GIDAF mettent en évidence des dépassements réguliers en MEST, DCO et DBO5.
Si l'exploitant souhaite que les valeurs limites prévues par l'article III.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/08/1987 soient révisées, il est tenu de transmettre un courrier présentant les arguments nécessaires et l'autorisation de déversement dans le réseau public.
L'exploitant peut solliciter la mise à jour d'autres prescriptions de son arrêté en apportant les justificatifs nécessaires.

Constats :

L'exploitant dispose d'un arrêté autorisant le déversement des effluents dans le système de collecte et de traitement de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, daté du 22 janvier 2019, ainsi que d'une convention de rejet conclue avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, datée du 28 mars 2019.
Lors de la visite, l'inspection n'a pas contrôlé le dernier rapport de surveillance des rejets aqueux.
Néanmoins, les déclarations GIDAF de janvier à août 2025 font apparaître de manière récurrente des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en débit de rejet, ainsi qu'en concentration et en flux de MES et de DCO, et également en flux de DBO5.
L'exploitant a expliqué ces dépassements par l'évolution de son activité et par les modifications réalisées sur le site depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 27 août 1987. Il a indiqué que les rejets d'effluents aqueux de son établissement respectaient les valeurs limites fixées par la convention de rejet et par l'arrêté autorisant le déversement des effluents dans le système de collecte et de traitement de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.
À la suite de la visite, par courrier en date du 16 janvier 2026, l'exploitant a sollicité une mise à jour de l'arrêté préfectoral afin d'aligner les VLE sur celles de l'arrêté de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et de la convention de rejet, de manière à les rendre cohérentes avec ses besoins actuels. Il a également demandé une mise à jour du classement des rubriques 4441 et 4330.
Cette demande est actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.
La mise à jour du classement des installations du site ainsi que des valeurs limites d'émission applicables aux rejets d'effluents aqueux sera actée, à l'issue de cette instruction, par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article II-2

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Article II-2 - Modification des installations
Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un bâtiment existant (bâtiment UFL7) a été réhabilité, avec notamment la mise en place d'un atelier de fabrication comprenant deux cuves de production de respectivement 16 000 litres et 1 500 litres, ainsi qu'une nouvelle chaudière alimentée au gaz d'une puissance de 2 MW.
Par ailleurs, la cellule MGR a également été modifiée : une ligne de conditionnement UCA2 et une zone OF ont été ajoutées. La surface de cette cellule a été réduite d'environ 500 m^2.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des modifications des installations n'ont pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet préalablement à leur réalisation.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection un porter à connaissance relatif aux modifications réalisées sur le site, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de leur caractère substantiel ou non des modifications, notamment une étude des phénomènes dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois